

## L'exception: "le criminel tient le civil en l'état"

### DEPUIS LA LOI DU 5 MARS 2007

**Article 4 du code de procédure pénale** issu de la Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 art. 20 Journal Officiel du 6 mars 2007

" L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil."

### PRÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION

<> La mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige (Cass. Soc. 22 janvier 2008 N° 06-42534). La règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état n'est pas applicable devant le juge des référés, dont les décisions, de caractère provisoire, sont dépourvues au principal de l'autorité de la chose jugée. (Cass.3e Civ. - 7 janvier 2009. N° 07-21.501.)

<> Le rappel à la loi auquel procède le procureur de la République en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale est dépourvu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité.

Dès lors, n'encourt pas la censure la cour d'appel, statuant en matière prud'homale, qui, ayant apprécié souverainement les éléments de preuve produits, portant notamment sur les faits ayant donné lieu à un rappel à la loi, a estimé ces éléments insuffisamment probants. Soc. - 21 mai 2008. N° 06-44.948 BICC 689 n°1524).

<> La chambre sociale de la Cour de cassation décide que le juge civil peut caractériser des faits de harcèlement sexuel alors que le juge pénal a prononcé la relaxe pour ces mêmes faits sur la base d'un défaut d'élément intentionnel

En matière de harcèlement sexuel, la relaxe au pénal ne lie pas le juge civil lorsqu'elle est justifiée par le seul motif du défaut d'élément intentionnel. (Soc. 25 mars 2020, FS-P+B, n° 18-23.682)

<> Dans le cas présent, l'employeur avait été relaxé au pénal faute pour la salariée d'avoir pu caractériser l'élément moral. Néanmoins, les éléments mis en lumière par la salariée à l'occasion du contentieux prud'homal ont été jugés suffisants pour établir l'existence d'une situation de harcèlement sexuel. Dans la mesure où le jugement de relaxe du tribunal correctionnel était fondé sur le seul défaut d'élément intentionnel et que la caractérisation de faits de harcèlement sexuel en droit du travail (C. trav., art. L. 1153-1) ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel, le juge civil avait toute latitude pour caractériser des faits de harcèlement sexuel de la part de l'employeur.